SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

SAMEDI, 18 mars 1882. № 20. Samstag, 18. März 1882.

Avis. — Brevets d'invention.

Les brevets d'invention ci-après ont été délivrés dans le courant du mois de février écoulé, en exécution de la loi du 30 juin 1880, savoir :

N° 184. Le 10 février. — A. M. Charles *Vanderstræten*, tanneur, domicilié à Jemapes (Belgique), représenté par M. Alphonse Munchen, ingénieur, qui a fait élection de domicile, pour lui et son mandant, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour un procédé perfectionné de tannage des cuirs par les sels minéraux.

N° 185. Le 17 février. — A la raison sociale *Duchscher et Spoo* à Wecker, pour laquelle domicile a été élu audit Wecker, au siège de la raison sociale ; — pour une presse à levier différentiel.

N° 186. Même date. — A M. Louis-Adrien *Couteau*, domicilié à Léonville (France), représenté par M. Jean-Pierre Wenger, huissier, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour un semoir à engrais perfectionné, propre à d'autres buts.

N° 187. Le 28 février. — A M. le docteur Hermann *Schulte*, domicilié à Elberfeld (Prusse), représenté par M. Ernest Hamelius, avocat, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Diekirch, en son

Bekanntmachung. — Erfindungspatente.

Nachstehende Erfindungspatente sind im Laufe des verflossenen Monats Februar, in Gemäßheit des Gesetzes vom 30. Juni 1880, ausgestellt worden und zwar :

Nr. 184. Am 10. Februar. — Dem Hrn. Karl Vanderstraeten, Gerber, wohnhaft zu Jemapes (Belgien), vertreten durch Hrn. Alphons München, Ingenieur, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber, zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domicil erwählt hat ; — auf ein verbessertes Verfahren Leder zu gerben mittelst der Mineralsalze.

Nr. 185. Am 17. Februar. — Der Firma Duchscher und Spoo zu Wecker, für welche in besagtem Wecker, in deren Gesellschaftssitze, Domicil erwählt worden ist ; — auf eine Differential-Hebelpresse.

Nr. 186. Gleiches Datum. — Dem Hrn. Ludwig Adrian Couteau, wohnhaft zu Leonville (Frankreich), vertreten durch Hrn. Johann Peter Wenger, Gerichtsvollzieher, welcher für sich und seinen Auftraggeber, zu Luxemburg, in seiner Amtsstube, Domicil erwählt hat ; — auf eine verbesserte Düngersäemaschine, auch zu andern Zwecken geeignet.

Nr. 187. Am 28. Februar. — Dem Hrn. Dr Hermann Schulte, Chemiker, wohnhaft zu Elberfeld (Preußen), vertreten durch Hrn. Ernst Hamelius, Advokat, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber zu Diekirch, in seiner

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

étude ; — pour un procédé d'enlever l'étamure de métaux et de déchets de tout genre.

Luxembourg, le 14 mars 1882.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement :
Le Conseiller de Gouvernement,
M. MULLENDORFF.

Schreibstube, Domicil erwählt hat; — auf ein Verfahren zur Entzinnung von Metallen und Abfällen aller Art.

Luxemburg den 14. März 1882.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung:
Der Regierungsrath,
M. Müllendorff.

Avis. — Postes.

Il est porté à la connaissance du public que l'entrée en Roumanie de toutes espèces de plantes : arbres, arbustes, fleurs, oignons, racines de plantes et autres, à l'exception toutefois des semences et racines de plantes mortes et dont on fait usage en médecine, est formellement interdite, et que les préposés des bureaux de poste vont recevoir l'ordre de ne plus admettre des envois de ce genre à destination d'une localité dudit pays.

Luxembourg, le 14 mars 1882.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBÉ.

Bekanntmachung. — Postwesen.

Es wird zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß allen Pflanzenarten als: Bäumen, Sträuchern, Blumen, Zwiebeln, Pflanzenwurzeln, u. A., mit Ausnahme jedoch von Samen und Wurzeln todter Pflanzen, welche in der Arzneikunst gebraucht werden, die Einfuhr nach Rumänien gänzlich untersagt ist, und daß die Postämter Anweisung erhalten, derartige Sendungen für irgend welche Ortschaften dieses Landes nicht mehr anzunehmen.

Luxemburg den 14. März 1882.

Der General-Director der Finanzen,
V. v. Roebe.

Avis. — Postes.

L'administration postale des États-Unis de Colombie participera à l'avenir à l'échange international des cartes postales avec réponse payée.

Luxembourg, le 13 mars 1882.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBÉ.

Bekanntmachung. — Postwesen.

Die Postverwaltung der Vereinigten Staaten von Columbien wird künftighin im Internationalen Verkehr Postkarten mit bezahlter Rückantwort zulassen.

Luxemburg den 13. März 1882.

Der General-Director der Finanzen,
V. v. Roebe.

Arrêté du 16 mars 1882, portant publication d'une demande en concession de terrains miniers dans la commune d'Esch-sur-l'Alzette.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu une demande présentée le 11 mars 1882 par M. Emile *Servais*, directeur-gérant de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Hol-

Beschluß vom 16. März 1882, wodurch ein Concessionsgesuch von Erzgrubenfeldern in der Gemeinde Esch a. d. A. veröffentlicht wird.

Der General-Director des Innern;

Nach Einsicht eines unterm 11. März 1882 durch Hrn. Emil Servais, Geschäftsführer der anonymen Hochöfen-Gesellschaft in Hollerich, ein-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

lerich, tendant à obtenir une concession de 14 à 15 hectares de terrain minier, au lieu dit « auf Besing », commune d'Esch-sur-l'Alzette ;

Vu le plan des surfaces des terrains miniers demandées en concession ;

Vu l'art. 2 de la loi du 12 juin 1874 sur le régime des mines et minières de fer ;

Arrête :

Art. 1er. En conformité de l'art. 2 de la loi précitée, la demande ci-dessous transcrite sera publiée au *Mémorial* et dans plusieurs journaux du pays.

Art. 2. Les oppositions éventuelles à l'objet de cette demande seront reçues par la Direction générale de l'intérieur, en l'hôtel de Gouvernement à Luxembourg.

Luxembourg, le 16 mars 1882.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. Kirpach.

gereichten Gesuches um Verleihung von Erzgrubenfeldern von 14 bis 15 Hectaren, im Ort „auf Besing", Gemeinde Esch an der Alzette;

Nach Einsicht des Planes der in Concession begehrten Oberflächen;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 12. Juni 1874, über Erzgruben und Erzgräbereien;

Beschließt:

Art. 1. Nachfolgendes Gesuch soll gemäß Art. 2 des vorerwähnten Gesetzes durch's „Memorial" und in mehreren Landeszeitungen veröffentlicht werden.

Art. 2. Die in Betreff dieses Gesuches etwa zu erhebenden Einsprüche werden durch die General-Direction des Innern, im Regierungsgebäude zu Luxemburg entgegengenommen.

Luxemburg den 16. März 1882.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

(Suit le texte de la demande en concession :)

(Das Concessions-Gesuch lautet:)

A Monsieur le Directeur général de l'intérieur,

Nous avons l'honneur de venir vous remettre la présente demande tendant à l'obtention d'une concession de 14 à 15 hectares de terrain minier, au lieu dit « auf Besing », commune d'Esch-sur-l'Alzette, et située entre la concession de minettes rouges attribuée à la Société luxembourgeoise des chemins de fer à petite section et les limites du concessible. Le plan annexé à la présente indique la situation exacte des terrains sur lesquels porte notre demande.

Nous nous déclarons prêts à accepter cette concession aux clauses et conditions auxquelles nous avons obtenu une première concession de 25 hectares au lieu dit « auf Heidenfeldgen ».

Nous vous ferons encore observer que les terrains visés par cette demande ont été considérés comme étant de qualité inférieure, par les divers demandeurs en concession avec lesquels vous avez été dans le cas de traiter ou de négocier.

Vous reconnaîtrez donc, M. le Directeur général, que notre offre de payer le toccage usuel pour des terrains d'une valeur contestée est avantageuse pour le Trésor, et nous espérons que la présente demande ne rencontrera pas d'opposition.

Agréez, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération bien distinguée.

Hollerich, le 11 mars 1882.

Société anonyme des Hauts-fourneaux de Hollerich :
Le Directeur-gérant,
Signé : Em. Servais.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Administration communale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, ont été nommés échevins des communes ci-après désignées :

Kehlen: MM. H. *Glæsener*, cultivateur à Kehlen, et N. *Lippert*, cultivateur à Nospelt ;

Erpeldange: M. P. *Weydert*, cultivateur à Erpeldange.

Luxembourg, le 18 mars 1882.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage, sind zu Schöffen nachstehender Gemeinden ernannt worden :

Kehlen: HH. H. Gloesener, Landwirth zu Kehlen, und N. Lippert, Landwirth zu Nospelt;

Erpeldingen: H. P. Weydert, Landwirth zu Erpeldingen.

Luxemburg den 18. März 1882.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

LUXEMBOURG. — IMPRIMERIE V. BUCK.